

ATTENDU QUE l'enveloppe attribuée par ces décrets sera incessamment épuisée et qu'il y a lieu d'accorder à Investissement-Québec la capacité d'utiliser une enveloppe additionnelle de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 250 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement-Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital (société commerciale), société spécialement dédiée à cette fin;

b) toutes autres conditions stipulées par Investissement-Québec.

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec relatives à l'application du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 8 du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36533

Gouvernement du Québec

Décret 811-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une souscription par la ministre des Finances au capital-actions de la Société de développement de la Baie James pour une somme maximale de 7 525 000 \$

ATTENDU QUE, l'article 25 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) prévoit que la ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE, pour réaliser sa mission, la Société de développement de la Baie James peut investir dans des entreprises en situation de démarrage, de première phase de développement, de croissance ou de redressement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 203-2001 du 7 mars 2001, le gouvernement du Québec a autorisé la Société de développement de la Baie James à acquérir une participation de 28 % dans le capital-actions votant de la compagnie Corporation Copper Rand inc. (antérieurement 9090-6397 Québec inc.), le tout pour un montant maximal de 7 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James s'est aussi engagée à investir 525 000 \$ dans la société Lunehiver DMA inc., dont 375 000 \$ en capital-actions de la société et 150 000 \$ en prêt convertible en actions;

ATTENDU QUE ces investissements à être réalisés par la Société de développement de la Baie James nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire de 7 525 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 7 525 000 \$ pour 752 500 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 7 525 000 \$ pour 752 500 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36534

Gouvernement du Québec

Décret 812-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la désignation du président du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de dix membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le gouvernement désigne notamment parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2000 du 7 juin 2000, monsieur Claude Blanchet a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2000 du 7 juin 2000, monsieur Éric Hubar-Meunier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société et qu'il y a lieu de le désigner également président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur Éric Hubar-Meunier soit désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration, soit jusqu'au 6 juin 2003, en remplacement de monsieur Claude Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36516

Gouvernement du Québec

Décret 813-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 soit un budget de revenus de 4 665 500 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 5 371 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36517